

Règlement concernant les transports de voyageurs

Article 1 :

Toute personne qui utilise un véhicule de transport urbain de la Régie des Transports de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France doit être obligatoirement en possession d'un titre de transport FORBUS valide.

Les tickets à l'unité plein tarif ou les cartes « 10 voyages » doivent être obligatoirement oblitérés. Ceux-ci donnent droit à une correspondance sur une autre ligne, pendant 45 minutes après la première oblitération.

Il est défendu aux voyageurs d'utiliser les titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale.

Article 2 :

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport aux agents conducteurs-receveurs ou contrôleurs et d'obtempérer à leurs injonctions pour assurer la bonne marche du service, la circulation dans les véhicules, l'ordre et la sécurité.

Article 3 :

Il est interdit :

- de fumer ou cracher dans les voitures, d'y monter en état d'ivresse, vêtus d'habits malpropres, ou lorsqu'ils sont atteints de maladie contagieuse, de troubler la tranquillité des voyageurs par des chants, cris, disputes, injures, menaces, gestes inconvenants, ou par le transport de colis ou objets encombrants, dangereux, nauséabonds ou susceptibles de salir les vêtements des voyageurs ou l'intérieur des voitures.
- de faire usage dans les voitures d'appareils ou instruments sonores,
- de parler au conducteur pendant la marche, de toucher aux appareils de marche, de freinage, de signalisation ou autre, de se servir sans motif plausible des signaux d'alarme, d'arrêt ou de départ, ou des issues de secours, de manœuvrer les glaces, de souiller ou détériorer le matériel fixe ou roulant, de donner le signal de départ, monter ou descendre tant que la voiture n'est pas complètement arrêtée ou lors d'un arrêt fortuit, de troubler ou entraver la marche normale du service.
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, ou toute position susceptible de gêner la conduite ou le service, d'entraver la circulation dans les voitures ou leur accès, de laisser dépasser un objet ou une partie du corps à l'extérieur au risque d'accidents.
- de monter ou descendre autrement que par les issues réservées à chacun de ces mouvements, de faire obstacle à la fermeture des portes immédiatement avant le départ, de les ouvrir après le signal de départ ou pendant la marche, de monter en surnombre ou lorsque le signal "complet" est apposé.

Article 5 :

Toute dégradation commise par un usager sera à la charge de celui-ci, la Société se réserve de plus le droit de porter plainte.

Article 6 :

La mendicité est interdite dans les voitures, les crieurs ou distributeurs d'objets quelconques sont également interdits dans les véhicules.

Article 7 :

Tout non-respect des articles 1, 2 et 3 sur la possession et la validité des titres de transport donnera lieu à l'application d'amendes prévues par le Décret N° 86 1045 du 18.03.1986, sanctions J.O. du 19.09.1986, p. 11283 affichées dans les véhicules de la société.

Ces amendes seront données par les contrôleurs assermentés de la société avec établissement d'un procès-verbal.

Article 8 :

Les tarifs appliqués par le réseau sont affichés dans les véhicules, seuls les titres de transport FORBUS sont acceptés.

Cas particuliers :

- Transport gratuit pour les agents de police ou de gendarmerie en uniforme ou sur présentation de leur carte de service personnelle.
- Transport gratuit pour un enfant de moins de 6 ans, accompagné par un adulte.
- Transport gratuit pour une personne non voyante et son accompagnateur.
- Les animaux portés par le client (sac ou sur les genoux) ne donnent pas lieu à paiement. Les animaux non portés par le client donnent lieu au paiement d'un ticket unité.
- Les poussettes ou landaus sont acceptés, sans supplément de prix, dans les véhicules. Toutefois, il est demandé aux personnes concernées de les plier afin de ne pas gêner la circulation dans les véhicules.

Article 9 :

Le présent règlement sera affiché dans tous les véhicules de la société FORBUS et dans les locaux ouverts au public. Les infractions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés de l'entreprise FORBUS.